



Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 28/11/2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL SEGUIN**

8 Impasse des Nourauds  
17810 Saint-Georges-Des-Coteaux

Références : 0007204318/2024/573  
Code AIOT : 0007204318

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SARL SEGUIN implanté 2 chemin ferré des Fragnauds 17810 SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le 18/01/2024, l'inspection a été informée que les installations ont fait l'objet d'un feu de séchoir impactant 30 tonnes de maïs 12 octobre 2024, avec mobilisation des services du SDIS. L'exploitant n'a pas informé les services de l'inspection de cet incident.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL SEGUIN
- 2 chemin ferré des Fragnauds 17810 SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
- Code AIOT : 0007204318
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SEGUIN exploite sur la commune de Saint Georges des Coteaux (17810) une installation de stockage de GPL soumise à la législation des ICPE. L'installation a fait l'objet d'une déclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique ICPE n°4718 le 30/05/2016 (preuve de dépôt 2016/1121).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Déclaration d'accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024, article L.511-2, R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I §1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I §1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de son site déporté (Code AIOT 0007204318) et, le cas échéant, celle de son siège social au regard de la réglementation ICPE.

Il transmet à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique de l'installation de stockage de gaz.

Il doit également organiser une formation des opérateurs du site sur le fonctionnement du dispositif d'aspersion associé à la cuve de gaz en cas d'incendie, dont il doit maintenir l'accès libre pour les secours.

De plus, dans le cadre du retour d'expérience sur les accidents / incidents industriels, il est demandé à l'exploitant de renseigner la fiche de notification d'accident/incident jointe au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/07/2024, article L.511-2, R.511-9
--

**Thème(s) :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.  
« Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

**Constats :**

La SARL SEGUIN exploite sur la commune de Saint Georges des Coteaux (17810) une installation de stockage de GPL (propane) soumise à la législation des ICPE. Le 30/05/2016, l'installation a fait l'objet d'une déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique ICPE n°4718 (preuve de dépôt 2016/1121) pour une quantité stockée de 30 tonnes.

A ce titre, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Selon l'exploitant, l'installation n'a pas été modifiée depuis cette déclaration.

Cette déclaration a été faite à l'adresse du siège social de la SARL (8 impasse des Nourauds) alors que le stockage de GPL est implanté sur un site déporté à 800 mètres au sud, sis 2 Chemin Ferré des Fragnauds, sur la même commune de Saint Georges des Coteaux.

Après information de l'exploitant, l'inspection a corrigé l'adresse de l'installation dans la base de données ICPE.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que de stockage de gaz alimente un séchoir à grains, utilisé dans le cadre d'une activité de stockage de céréales.

Selon l'exploitant, le volume de céréales stocké est de l'ordre de 5000 tonnes, ce qui représente environ un volume de 6500 m<sup>3</sup> (réparti entre des cases de vrac et 11 cellules métalliques). Ainsi, le site serait soumis également au titre de la rubrique 2160 relative aux silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :

1. Silos plats :

b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> (DC déclaration avec contrôle périodique)

Les installations de stockage de céréales soumises à déclaration avec contrôle périodique sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable", et à contrôle périodique. Elles doivent faire l'objet de celui-ci dans les 6 mois qui suivent leur déclaration puis tous les 5 ans.

Lors de la visite, l'inspection s'est également rendue au siège social de la société, 8 impasse des

Nourauds, sur la commune de Saint Georges des Coteaux, dans la mesure où c'était l'adresse indiquée pour le stockage de gaz.

Sur ce deuxième site, l'exploitant dispose de deux hangars de stockage, notamment utilisés pour le stockage de céréales. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de stockage total de céréales de ce site.

Cette activité est également susceptible d'être classée au titre de la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable".

Ce site dispose de deux stockages d'engrais liquides (une citerne et une réserve souple), dont le volume de stockage total n'a pas été précisé par l'exploitant. Cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique n° 2175 « Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l », si la capacité totale est supérieure à 100 m<sup>3</sup>.

Elle relèverait alors du régime de la déclaration et serait soumise à l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175.2).

Pour mémoire, les documents relatifs à la réglementation ICPE sont accessibles via le site <https://aida.ineris.fr>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant le site déporté, l'exploitant se positionne notamment au regard de la rubrique 2160. Le cas échéant, il régularise la situation administrative du site en procédant à la télédéclaration, via le site [Entreprendre.service-public.fr](http://Entreprendre.service-public.fr).

Concernant le siège social, l'exploitant se positionne notamment au regard des rubriques 2160 et 2175. Le cas échéant, il régularise la situation administrative du site en procédant aux télédéclarations.

L'attention de l'exploitant est appelée sur le fait, qu'en cas de non-conformités aux arrêtés ministériels précités identifiées en amont des éventuelles télédéclarations de régularisation administrative, le déclarant peut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation si la mise en conformité est très complexe (cf. Art. R. 512-52 du code de l'environnement).

Pour en faire la demande au préfet, il est nécessaire de cocher, lors de la télédéclaration, la case demandant la «Modification des prescriptions applicables», et d'accompagner la télédéclaration des éléments justificatifs et précisant les mesures compensatoires proposées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I §1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Selon l'exploitant, l'installation relevant de la rubrique 4718 est entièrement gérée et entretenue par la société PRIMAGAZ, à laquelle il la loue.

Il ne dispose pas du dernier rapport de vérification périodique de l'installation.

Pour mémoire, conformément au point 1.4. de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 précité, l'exploitant établit et tient à jour un « Dossier installation classée » qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comporter :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 de l'arrêté ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

L'inspection a constaté que l'accès à la cuve de gaz était encombré par du matériel et des matériaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique de l'installation, accompagné le cas échéant des justificatifs des mesures prises ou programmées pour lever les non-conformités.

<p>L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir en permanence l'accès des services de secours à l'installation.</p> <p>Concernant le dispositif d'aspersion associé à la cuve de gaz, il convient d'organiser une formation des opérateurs du site sur le fonctionnement de ce dispositif en cas d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I §1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le 18/01/2024, l'inspection a été informée que les installations ont fait l'objet, le 12 octobre 2024, d'un feu de séchoir impactant 30 tonnes de maïs, avec mobilisation des services du SDIS.</p> <p>L'exploitant n'a pas informé les services de l'inspection de cet incident.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de renseigner et transmettre à l'inspection la fiche de notification d'accident/incident BARPI jointe au présent rapport.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>